



Nouvelles dispositions fiscales pour les abandons de frais engagés par les bénévoles

Remboursement des frais kilométriques : de quoi parle-t-on ?

Les associations disposant de voitures de fonction sont rares. Dans l'immense majorité des cas, les bénévoles utilisent donc leur propre véhicule dans le cadre de leurs activités.

C'est pourquoi, lorsque des bénévoles utilisent leur voiture, moto ou scooter pour les activités de l'association, il est possible d'obtenir une **indemnisation** sous la forme d'un **remboursement** ou d'une **déduction fiscale**.

Si le principe est assez simple, mieux vaut s'assurer de bien comprendre le sujet pour éviter tout désagrément.

Quels critères pour bénéficier d'une indemnisation de frais kilométriques ?

Pour obtenir un remboursement ou une réduction fiscale des frais kilométriques, les salariés ou bénévoles doivent utiliser un véhicule personnel dans le cadre d'activités profitant à l'association.

L'association doit également contrôler que les bénévoles ou salariés disposent d'un **permis de conduire valide**, que le véhicule est assuré et que les contrôles techniques obligatoires ont bien été effectués.

Dans le cas d'une indemnisation par réduction fiscale, l'association doit être habilitée à émettre des **reçus fiscaux** au titre de dons faits par les particuliers, comme prévu par l'article 200 du Code général des impôts. Cela concerne, à titre d'exemple, les associations d'intérêt général, d'utilité publique, les associations sportives, culturelles, les fonds de dotation, etc.

CERFA utilisable pour les particuliers :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17454>

Ce mode d'indemnisation ne concerne d'ailleurs que les bénévoles, ces derniers ne doivent donc pas recevoir de rémunération ou de contrepartie pour leur engagement.

Par exemple, un pratiquant de sport bénéficie de contreparties à travers l'activité en elle-même. Il ne peut pas demander à son club de rembourser ses déplacements puisqu'il agit dans son propre intérêt, et non celui de l'association.

En revanche, un éducateur bénévole le peut car il agit dans l'intérêt de son club **sans contrepartie, ni rémunération.**

Notez pour terminer que, quelle que soit la forme d'indemnisation retenue, vous devrez être en mesure de **justifier la réalité**, la nature et la distance des déplacements réalisés pour l'association.

Quelles solutions existaient, pour nos clubs, pour prendre en compte les frais kilométriques de ses bénévoles ?

Le remboursement sur la base des frais réels

Le premier moyen d'être indemnisé est simple : les bénévoles ou salariés fournissent des justificatifs de chacune de leurs dépenses, puis les soumettent à l'association sous la forme d'une note de frais. L'association rembourse ensuite la somme précise, à l'euro près.

Attention : si l'association en profite pour rembourser plus que le prix déclaré à un bénévole, cela peut être considéré comme une rémunération.

Les conséquences, notamment fiscales, sont nombreuses car l'association sera tenue de requalifier le bénévole en salarié. Ce dernier sera également **soumis à l'impôt** sur le revenu, alors que le remboursement de frais bénévoles ne l'était pas.

Si l'administration fiscale encourage à utiliser cette méthode, les associations ne sont pas toujours en mesure d'obtenir autant de justificatifs et de **rembourser** de manière si précise.

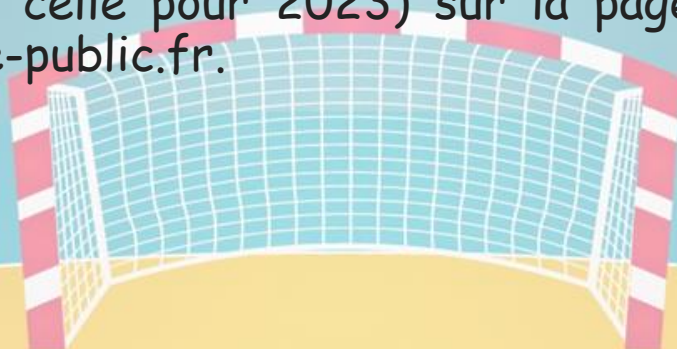
Bien qu'il faille tout de même être capable de **justifier les dépenses**, elles utilisent alors un système plus souple : le barème kilométrique.

Le remboursement sur la base du barème kilométrique

Si vous choisissiez cette option, le montant à déclarer devait alors être calculé à partir du forfait kilométrique fixé annuellement par l'administration fiscale.

Ce barème spécifique tient compte du type de véhicule (automobile, motocyclette ou cyclomoteur) et la puissance fiscale du véhicule (en "chevaux", ou CV), de la distance parcourue au cours de l'année, de la dépréciation du véhicule, des frais de réparation et d'entretien ou encore des primes d'assurance.

Pour vous aider à effectuer votre calcul, vous pouvez retrouver l'intégralité du tableau pour l'année 2022 (et bientôt celle pour 2023) sur la page dédiée du site [service-public.fr](https://www.service-public.fr).



La réduction fiscale des frais kilométriques

Contrairement aux deux premières méthodes d'indemnisation, cette troisième ne peut concerner les salariés, mais uniquement les bénévoles. Elle est souvent plébiscitée pour sa simplicité et parce qu'elle permet de ne pas faire peser le remboursement sur les finances de l'association.

Il s'agit en effet de renoncer au remboursement des frais kilométriques afin de les transformer en don à l'association, éligible à une réduction fiscale. Pour en bénéficier, le bénévole doit ainsi avant toute chose expressément renoncer au remboursement par écrit.

NOTE DE FRAIS 2022 (Frais engagés en 2022)

Je soussigné				
domicilié(e) à				
certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessous et les laisser à				
Association en tant que don.				
DATES	MOTIFS	TRAJETS	KMS ALLER RETOUR	PEAGES AUTOROUTES/ Parking

Ensuite, pour calculer le montant concerné, il fallait à nouveau se référer à un barème kilométrique.

Il ne fallait pas confondre avec celui à destination des salariés et bénévoles décrit précédemment, celui-ci est aussi réévalué chaque année.

Le barème de remboursement des frais kilométriques comportait deux taux, l'un pour les voitures et l'autre pour les deux-roues. La puissance fiscale et le reste des critères n'étant pas pris en compte, le calcul en est grandement facilité mais pas avantageux pour les bénévoles.

Une fois le montant calculé, il suffit de le déclarer comme on le ferait pour un don à une association ouvrant droit à réduction d'impôt.

A titre d'exemple, le montant du forfait pour l'année 2022, applicable à la déclaration de revenus 2021, était de :
0,324 € par kilomètre parcouru pour les voitures,
0,126€ par kilomètre parcouru pour les deux-roues motorisés.



NOUVEAUTE A COMPTER DU 01/01/2022 !!!

Une modification importante dont la communication n'a pas été suffisamment diffusée

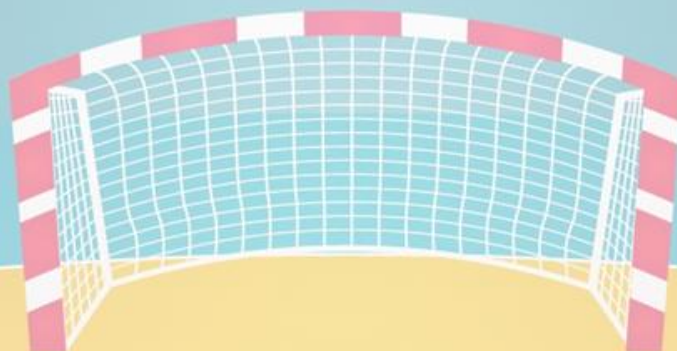
La loi de finances rectificative pour 2022 a modifié les dispositions (article 200 du code général des impôts) permettant aux bénévoles qui renoncent au remboursement de leurs frais kilométriques , de bénéficier d'une réduction d'impôt : *pour rappel il s'agit des seuls frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association .* Le barème applicable est désormais identique à celui des salariés

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'imposition des revenus perçus et pour les déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022.

Pour beaucoup de bénévoles cela peut représenter plus ou moins le doublement du crédit d'impôt auquel ils pourraient prétendre !

Barème pour les frais kilométriques engagés en 2022

Puissance de la voiture	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,061$	$d \times 0,369$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,635$	$(d \times 0,357) + 1\,391$	$d \times 0,426$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,456$	$d \times 0,448$
7 CV et plus	$d \times 0,696$	$(d \times 0,394) + 1\,512$	$d \times 0,470$



La comptabilisation des frais abandonnés par les bénévoles

Lorsqu'un bénévole ne demande pas le remboursement des frais qu'il a engagés pour le compte de l'association, il effectue un don à l'association qui doit être comptabilisé comme une recette.

L'inscription d'un abandon de frais en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier de la réduction d'impôt pour don. Il s'agit d'un simple jeu d'écriture qui les charges et les produits de l'association mais sans en modifier l'équilibre. La comptabilisation s'effectue là aussi en 2 étapes : la comptabilisation des frais engagés pour le compte de l'association, puis la constatation d'un abandon de frais.

La comptabilisation des frais engagés pour le compte de l'association s'effectue de la façon suivante :

- Débit du compte de charges correspondant à la nature de la dépense (exemple : 625. Déplacements, missions et réceptions)
- Crédit du compte 467. Dirigeants ou 4681. Frais des bénévoles

Puis la constatation d'un abandon de frais :

- Débit du compte 467. Dirigeants ou 4681. Frais des bénévoles
- Crédit du compte 75412. Abandon de frais par les bénévoles